

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UD33-EI-18-80

S3IC : 52-859

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le **25 JAN. 2018**

Établissement concerné :

ISDND SOVAL

LAPOUYADE

**Objet :** Modification de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur et précision de la zone de chalandise

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

à

**Monsieur le Préfet de Gironde**

Par courrier du 12 décembre 2017, la société SOVAL a transmis une demande à Monsieur le préfet de la Gironde concernant une demande de modification de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur exploités sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé à LAPOUYADE.

**1 – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Actuellement et conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2014, la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur est limitée à 18 mois.

Cependant et depuis la signature de la loi de Finances rectificative 2016, il est prévu que les casiers en mode bioréacteur puissent être exploités sur une durée supérieure à 18 mois mais inférieure à 24 mois.

La société SOVAL souhaite allonger la durée d'exploitation des casiers de 18 à 24 mois.

Par ailleurs, et depuis la fusion des régions, il convient de préciser la zone de chalandise des déchets entrants sur le site de la société SOVAL. Ainsi, l'origine géographique des déchets est la suivante :

- Gironde, Landes, Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques et départements de la Charente et de la Charente-Maritime dans un rayon inférieur à 100 km. Aquitaine ayant été remplacé par Landes, Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques.

- L'ordre de priorité pour l'acceptation des déchets devient donc la suivante :

Zone géographique	Ordre de priorité	Tonnage maximal
Gironde	1	430 000 tonnes par an dont 175 000 tonnes par an maximum provenant hors Gironde
Landes, Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques	2	
Charente et Charente- Maritime	3	

## **2 - CONCLUSION ET PROPOSITION**

Ainsi, au regard des éléments développés ci-avant, l'inspection propose de modifier la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur exploités par la société SOVAL et de préciser la zone de chalandise au regard de la fusion des régions.

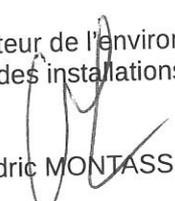
Le projet d'arrêté ci joint intègre ces éléments.

Par courrier du 09 janvier 2018, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a demandé que le terme « Aquitaine » soit remplacé par le terme « Nouvelle-Aquitaine ». L'inspection n'a pas donné suite à cette demande sachant que cette extension de la zone de chalandise (ajout de 5 départements) est une modification conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Aussi, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement et de la note préfectorale relative à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale « critères retenus pour les dossiers à présenter en commission CODERST », cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

  
Cédric MONTASSIER

Copie à : -  
PJ : Projet d'APC